

Constitution

de la Campagne mondiale pour l'éducation

Adopté par l'Assemblée mondiale le 22 novembre 2022

Présentation de la Constitution

Préambule

Établie en octobre 1999, la CME est un mouvement représentatif qui réunit une large alliance d'acteurs variés pour mener campagne et défendre les droits de l'éducation. Ses membres appartiennent à des coalitions nationales et régionales de l'éducation indépendantes, des syndicats d'enseignants, des ONG et des réseaux internationaux ou des organisations de défense des droits des enfants et des jeunes. Elle rassemble la société civile de plus d'une centaine de pays dans la poursuite d'un but commun : le droit à une éducation publique de base gratuite et de qualité pour tous. La CME est une alliance internationale enregistrée en Afrique du Sud en tant qu'association à but non lucratif.

L'éducation est à la fois un droit fondamental et un levier qui renforce la capacité des peuples à obtenir d'autres droits. La CME défend l'indivisibilité des droits et la responsabilité centrale de tous les États face à l'éducation. La satisfaction du droit à l'éducation est cruciale pour le développement individuel, la justice sociale et environnementale, le renforcement de la démocratie, la citoyenneté active, la promotion de la paix et de sociétés plus tolérantes et égalitaires ; l'éducation contribue à améliorer la santé, limite la propagation du VIH, étend l'autonomie des filles et des femmes, accroît les revenus et stimule la croissance économique. L'investissement à long terme dans l'éducation est un facteur fondamental dans le combat contre les crises et la transformation des paradigmes actuels - pour favoriser un développement humain plus soutenable. Mais tous ces arguments ne sont que des justifications secondaires par rapport au fait que l'éducation est un droit fondamental reconnu par de nombreux traités et conventions internationaux ainsi que par la quasi-totalité des Constitutions nationales.

À l'origine, la CME a été créée pour s'assurer que le Forum mondial de l'éducation de Dakar en avril 2000 reconnaisse l'ampleur de la crise du secteur éducatif et propose des engagements concrets et des politiques viables pour réaliser l'éducation pour tous. La CME s'est engagée à suivre la réalisation des six objectifs éducatifs fixés à Dakar en construisant un mouvement international avec le minimum de bureaucratie et en exploitant l'énergie de ses différents membres. Lors de son Assemblée mondiale de 2011, la CME a réaffirmé son engagement à l'égard du cadre de l'Éducation pour tous et a annoncé que le mouvement se poursuivrait jusqu'à ce que la lutte pour les droits de l'éducation soit achevée avec succès.

Déclaration de mission

L'objectif principal de la CME est de promouvoir et défendre l'éducation en tant que droit humain fondamental et de mobiliser les pressions publiques sur les gouvernements et la communauté internationale afin qu'ils tiennent leurs engagements de fournir une éducation publique de base gratuite et obligatoire pour tous, et particulièrement pour les enfants, les femmes et les membres des groupes exclus.

Principes

- i. La CME est déterminée à placer la lutte pour la gratuité de l'éducation de base pour tous dans le cadre d'**une lutte pour les droits humains fondamentaux**, en s'appuyant sur le fait que les cadres de protection des droits humains adoptés par la plupart des pays constituent un engagement à l'égard d'un ensemble complexe de droits de l'éducation destinés à garantir un enseignement et un apprentissage de qualité et des résultats – et vis-à-vis desquels les gouvernements sont les premiers responsables.
- ii. La CME est déterminée à **lutter contre les discriminations** partout où elles se manifestent, en défendant des chances égales d'éducation pour tous, sans considération de sexe, de race, de localisation, de capacités, de sexualité ou tout autre critère susceptible de désavantager un groupe par rapport à d'autres. La CME s'engage également à lutter contre les discriminations dans ses propres pratiques en tant qu'alliance, dans ses relations avec ses membres et au sein de son Secrétariat.
- iii. La CME est convaincue que le droit à **l'éducation de qualité dépend de la qualité des enseignants** qui doivent percevoir des salaires équitables, bénéficier de possibilités d'évolution professionnelle et être reconnus pour leur travail.
- iv. La CME s'engage à **soutenir le droit à l'éducation tout au long de la vie** – depuis la petite enfance, et en soutenant les initiatives qui offrent une seconde chance et des possibilités d'éducation aux adultes à tous les âges.
- v. La CME accorde une priorité spéciale à **l'éducation inclusive tournée vers les groupes les plus désavantagés** – notamment les enfants travailleurs, handicapés, affectés par un conflit, appartenant à des familles de travailleurs migrants ou des communautés minoritaires, etc. – et en plaçant en tête des priorités, de façon transversale dans toutes ces catégories, l'éducation des filles.
- vi. La CME exige la **participation démocratique de la société civile** (y compris les enseignants et leurs syndicats ainsi que les représentantes et les organisations d'enfants et de jeunes) à tous les stades de décision de l'éducation, depuis l'évaluation préalable jusqu'à la planification stratégique, de l'élaboration des stratégies jusqu'à leur mise en œuvre, du suivi à l'évaluation. Toutes les décisions à tous les échelons des systèmes éducatifs – écoles, district et niveau national – doivent être transparentes et responsables.
- vii. La CME est convaincue que **la transformation du financement de l'éducation** est indispensable pour obtenir des progrès durables et que le financement domestique (basé sur des politiques macroéconomiques progressistes, la justice fiscale et une allocation équitable de 6 % du PIB pour l'éducation) doit être accompagné par des politiques progressistes des donateurs (harmonisation de leurs efforts conformément aux engagements de Paris/Accra/Busan) et la remise en cause des mesures du FMI et de la Banque mondiale lorsqu'elles fragilisent les investissements dans l'éducation publique de qualité.
- viii. La CME défend une **éducation laïque** qui ouvre l'esprit des enfants à des visions du monde, des compréhensions et des croyances différentes.
- ix. La CME considère que le meilleur moyen de faire progresser les droits de l'éducation est la prestation de **services publics** par l'État et s'élève contre la marchandisation, la privatisation et les partenariats public-privé lorsque ces pratiques menacent l'équité dans l'éducation et l'éducation de qualité pour tous.
- x. La CME s'efforce de **dépasser la dichotomie Nord-Sud** en reconnaissant l'existence de défis à l'équité et aux droits de l'éducation partout dans le monde. Nous cherchons autant que possible à relier les difficultés d'un pays aux difficultés globales dans le monde, dans l'optique de renforcer la solidarité et la compréhension mutuelle entre tous les pays.

CONSTITUTION DE LA CAMPAGNE MONDIALE POUR L'ÉDUCATION

Article 1 : Nom

L'alliance portera le nom de Campagne mondiale pour l'éducation (CME).

Article 2 : Buts

L'alliance poursuit les buts suivants :

- i. Bâtir un mouvement international engagé à long terme dans la promotion et le suivi du droit à l'éducation de base.
- ii. Fournir une plateforme commune et un espace de rencontre permettant aux organisations de la société civile de coordonner leurs activités de campagne en faveur de l'Éducation pour tous et des droits de l'éducation.
- iii. Mener campagne pour la mise en place de mesures et de politiques garantissant à chaque femme, homme, fille et garçon la satisfaction de son droit à une éducation publique gratuite de qualité.
- iv. Contribuer à construire des campagnes nationales et régionales puissantes autour des droits à l'éducation, qui facilitent l'apprentissage et l'échange d'expériences.
- v. Coopérer avec d'autres campagnes et initiatives qui partagent le même point de vue, tant dans le secteur de l'éducation que d'autres domaines, lorsque celles-ci peuvent contribuer à faire progresser le combat pour les droits de l'éducation.

Article 3 : Adhésion

3.1. Adhésion

L'adhésion à la CME sera ouverte à toutes les coalitions d'organisations de la société civile autonomes et démocratiques au niveau national et régional, aux réseaux internationaux et aux organisations non gouvernementales internationales qui luttent pour offrir à tous une éducation publique de qualité.

3.2. Conditions d'adhésion

Toute organisation désirant devenir membre de la CME doit remplir les conditions suivantes :

- i. Souscrire à la mission et aux principes de la CME ;
- ii. Soumettre une demande d'adhésion au Conseil d'administration de la CME pour examen et approbation ;
- iii. Être une organisation, une coalition ou un réseau autonome de la société civile, qui établit elle-même son règlement et ses procédures ;
- iv. Œuvrer dans le secteur de l'éducation à l'échelon national, régional ou international (éducation, recherche, plaidoyer, lobbying) ;
- v. Contribuer aux objectifs fixés par la CME par des actions et des activités coordonnées ;
- vi. S'acquitter de frais d'adhésion annuels selon une échelle progressive approuvée par le Conseil en fonction des catégories établies ci-dessous à l'article 11.

3.3. Rejet d'une demande d'adhésion

- i. En cas de refus du Conseil d'administration de la CME, l'organisation candidate pourra faire appel devant l'Assemblée mondiale.
- ii. Tout refus d'une candidature par le Conseil d'administration devra être explicité par ce dernier, et le Secrétariat informera par écrit l'organisation candidate des raisons motivant ce rejet.
- iii. La décision finale appartiendra à l'Assemblée mondiale.
- iv. Si la prochaine date de réunion de l'Assemblée mondiale est distante de plus de 12 mois, un appel provisoire pourra être présenté à un organe distinct, conformément aux dispositions du Règlement.

3.4. Comité des membres et de la sensibilisation

Le Conseil d'administration mettra en place un comité des membres et de la sensibilisation chargé d'étudier les demandes d'adhésion et les points afférents. Ce comité présentera ses recommandations au Conseil dans le respect du protocole actuel d'adhésion stipulé dans le Règlement.

Article 4 : Droits et devoirs des membres

4.1. Les organisations membres sont habilitées à :

- i. Participer aux activités de l'organisation et de l'Assemblée mondiale ;
- ii. Utiliser le logo de la CME après approbation du Secrétariat et conformément au Règlement ;
- iii. Recevoir régulièrement des informations sur les discussions et consultations internationales relatives à l'EPT et aux cadres mondiaux de l'éducation, y compris la mise en œuvre des cadres pour l'après-2015 adoptés par l'ONU et ses agences et d'autres organisations intergouvernementales. Les coalitions nationales et les réseaux régionaux bénéficieront de soutien pour obtenir des sièges dans les divers organismes chargés d'assurer la qualité de l'éducation pour tous.
- iv. En fonction des possibilités budgétaires, obtenir des matériels de campagne pour des manifestations spéciales ainsi que d'autres publications de la CME ;
- v. Présenter leurs candidats aux élections des structures de direction de l'organisation.

4.2. Les organisations membres devront :

- i. Mobiliser et plaider pour le droit à l'éducation ;
- ii. Soumettre des rapports réguliers sur leur travail de plaidoyer et partager toutes les autres informations pertinentes ;
- iii. S'acquitter des frais d'adhésion annuels ;
- iv. Suivre et influencer la mise en œuvre des cadres de l'EPT et de l'agenda de l'éducation aux niveaux national et/ou régional et/ou international et garantir la transparence et la redevabilité.

Article 5 : Suspension et résiliation de l'adhésion

- i. Le comité dirigeant d'un membre de la CME peut formuler une plainte contre un autre membre pour violation ou non-respect de la Constitution de la CME. Le Conseil d'administration peut lui aussi porter plainte contre un membre de la CME pour non-respect ou violation de la Constitution.
- ii. Ces plaintes seront soumises à un comité spécial composé de trois membres au maximum, comme stipulé dans le Règlement, lequel mènera une enquête et entendra les parties avant de présenter ses conclusions au Conseil d'administration.
- iii. Les organisations dont le statut de membre est examiné par le comité spécial recevront un avis officiel, une copie des accusations formulées à leur encontre, le droit d'y répondre et une copie des conclusions du comité ; elles auront le droit de se défendre devant l'Assemblée mondiale.
- iv. Une majorité de deux tiers des membres du Conseil d'administration est requise pour que l'exclusion d'un membre puisse être prononcée par le Conseil d'administration.
- v. L'organisation membre concernée sera informée de la décision du Conseil d'administration et des motivations la justifiant. Conformément aux directives du Règlement, elle peut déposer un appel contre cette décision.
- vi. En cas de retard de paiement de la cotisation dépassant 24 mois sans l'approbation du Conseil d'administration, une organisation pourra être exclue.
- vii. Une organisation a également la possibilité de se retirer de la CME à condition de donner un préavis de six mois.
- viii. Seules seront valables devant le Conseil d'administration de la CME les demandes de résiliation dûment autorisées par les membres dirigeants d'une organisation.

Article 6 : Associés

Le Conseil d'administration de la CME peut également admettre dans une catégorie spéciale d'Associés les organisations qui ne répondent pas entièrement aux critères d'adhésion énoncés à l'article 3 ci-dessus, dans les conditions stipulées dans le Règlement.

Article 7 : Gouvernance de la CME

L'organisation de la CME sera dirigée par les entités dirigeantes suivantes :

- i. une Assemblée mondiale composée de ses membres
- ii. le Conseil d'administration de la CME
- iii. un Secrétariat, répondant au mandat défini par l'Assemblée mondiale et le Conseil d'administration de la CME

Article 8 : Assemblée mondiale

L'Assemblée mondiale de la CME est l'autorité dirigeante suprême de la CME.

8.1. Elle est constituée des membres suivants :

- i. Membres du Conseil d'administration de la CME
- ii. Délégués des coalitions nationales et des réseaux régionaux
- iii. Délégués des organisations internationales
- iv. Membres du Secrétariat – non-votants
- v. Représentants des membres associés – non-votants

8.2. Désignation des délégués et des observateurs

- i. Chaque organisation membre dont les frais d'adhésion ont été payés en totalité pourra envoyer 10 délégués au maximum (les frais d'un délégué pourront éventuellement être pris en charge si nécessaire).
- ii. Sous réserve de l'accord du Conseil d'administration, les organisations membres peuvent également envoyer des observateurs à l'Assemblée. Ces derniers ne seront pas autorisés à voter lors de l'Assemblée mondiale, ni à s'exprimer sans la permission expresse de l'Assemblée.
- iii. Le Conseil d'administration aura aussi la possibilité d'inviter des organisations non membres à participer en qualité d'observateurs à ses réunions et à l'Assemblée.

8.3. Pouvoirs de l'Assemblée mondiale.

L'Assemblée mondiale sera tenue de s'acquitter des missions suivantes :

- i. Adopter les règles de procédures et un programme de travail ;
- ii. Adopter le rapport d'activités du Conseil d'administration de la CME ;
- iii. Déterminer les politiques, principes d'action et programmes de la CME ;
- iv. Élire le Conseil d'administration de la CME, comme stipulé à l'article 9 du Règlement
- v. Examiner les derniers états financiers vérifiés
- vi. Adopter le budget général
- vii. Détenir le pouvoir de modifier la Constitution par un vote majoritaire aux deux tiers si le total des voix représente au moins 50 % des organisations membres
- viii. Prendre des décisions définitives quant aux appels des organisations ayant essuyé un refus à leur demande d'adhésion ou à un appel présenté par une organisation exclue de la CME

8.4. Réunions de l'Assemblée mondiale

- i. L'Assemblée mondiale se réunira en session ordinaire au moins une fois tous les quatre ans.
- ii. Chaque membre de la CME est informé par écrit neuf mois à l'avance de la tenue de l'Assemblée mondiale de la CME.
- iii. Le lieu, la date et l'agenda provisoire de l'Assemblée mondiale sont établis par le Conseil d'administration.
- iv. Une Assemblée mondiale extraordinaire peut être organisée par le Conseil d'administration ou sur demande écrite d'au moins cinquante pour cent des organisations membres de la CME à jour de leurs cotisations. Cette Assemblée extraordinaire peut prendre la forme d'une rencontre physique ou virtuelle, conformément au Règlement.
- v. Une organisation membre à part entière (coalition nationale ou réseau international) a droit à une voix, conformément au Règlement.

Article 9 : Le Conseil d'administration de la CME

Le Conseil d'administration, organe politique de la campagne, gouverne les affaires et les activités de la CME entre les Assemblées mondiales, conformément aux résolutions et décisions de celles-ci.

9.1. Composition

Le Conseil d'administration sera constitué de **SEIZE** élus maximum, issus des organisations membres, comme suit :

- i. Profession enseignante : 2 sièges
- ii. Réseaux internationaux/alliances œuvrant sur les thèmes du travail, des droits des enfants ou des droits des jeunes, et alliances/organisations internationales : 2 sièges
- iii. Organisations internationales et régionales dirigées par des jeunes et/ou des étudiants 2 SIÈGES. Les deux représentants des organisations internationales et régionales dirigées par des jeunes ne peuvent pas être issus de la même région.
- iv. Coalitions nationales ou réseaux régionaux d'Asie, d'Afrique, d'Europe et d'Amérique du Nord, et d'Amérique latine et du Moyen-Orient : 2 sièges au total par continent/région.
- v. Chaque groupe élira ses représentants, comme l'indique le Règlement. L'Assemblée mondiale les confirmera.
- vi. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour quatre ans, et sont autorisés à se représenter. Le mandat de chaque membre du Conseil expire à la fin de chaque session ordinaire de l'Assemblée mondiale.
- vii. Les personnes ne sont éligibles à siéger au conseil d'administration que pour un maximum de deux termes.
- viii. Lorsqu'une vacance fortuite survient au sein du conseil et qu'aucune candidature valide n'a été reçue, le circonscription concernée peut nommer un représentant pour une réunion spécifique et ce candidat bénéficieront du droit de parole pour cette réunion.
- ix. À compter de 2011, les postes de responsables au sein de la CME ne peuvent être occupés par la même personne pendant plus de deux mandats consécutifs.

9.2. Réunions et responsabilités du Conseil d'administration de la CME

- i. Le Conseil d'administration de la CME se réunira au moins deux fois par an.
- ii. Il aura pour mission :
 - i. De mettre en place des stratégies et des actions en accord avec les résolutions et décisions prises par l'Assemblée mondiale et les objectifs et principes de la CME
 - ii. D'élaborer un projet de programme pour l'Assemblée mondiale
 - iii. De suivre la mise en œuvre des résolutions et décisions de l'Assemblée mondiale
 - iv. D'examiner et approuver les états financiers, d'établir les budgets annuels et de soumettre un budget général à l'Assemblée mondiale
 - v. D'appointer les auditeurs
 - vi. D'assumer la responsabilité globale de la gouvernance interne de la CME
 - vii. D'étudier les demandes d'adhésion en fonction de la Constitution et du Règlement
 - viii. De décider de la suspension ou l'exclusion des organisations membres conformément à la Constitution et au Règlement
 - ix. De superviser la globalité des programmes et activités de la CME pour s'assurer de l'existence de mécanismes appropriés de responsabilité
 - x. De veiller à la qualité de la communication et de l'engagement de la CME avec ses membres
 - xi. De déterminer les salaires et les conditions de travail du personnel du Secrétariat.
 - xii. De fournir à l'Assemblée mondiale un rapport de ses décisions et activités
 - xiii. D'interpréter la Constitution en dehors des Assemblées mondiales
 - xiv. De détenir l'autorité de coopter un membre d'une organisation associée pour une réunion spécifique, mais ce membre coopté ne disposera d'aucun droit de vote.

- xv. D'appuyer le président/la présidente et le directeur/la directrice dans leurs fonctions

9.3. Directeur/directrice du Conseil d'administration

- i. Le Conseil d'administration élira le directeur/la directrice parmi ses membres. Il/Elle occupera un rôle dirigeant dans les affaires relatives à l'éducation et au plaidoyer.
- ii. Il/Elle sera élu(e) par le Conseil d'administration pendant l'Assemblée mondiale de la CME pour quatre ans. Il/Elle rendra compte devant le Conseil d'administration de la CME.
- iii. Ses responsabilités incluent :
 - i. la responsabilité globale du fonctionnement du Conseil d'administration ;
 - ii. la responsabilité du contrôle des dispositions financières de la CME ;
 - iii. la supervision du coordinateur mondial de la CME au nom du Conseil d'administration ;
 - iv. la coordination et la présidence des réunions du Conseil d'administration de la CME et de certains sous-comités.
- iv. Le Conseil d'administration pourra aussi élire un directeur adjoint ou une directrice adjointe pour assister le directeur/la directrice dans ses devoirs et responsabilités ou le/la remplacer en cas d'absence. Ce directeur adjoint sera élu dans les mêmes conditions que le directeur. Le directeur **adjoint** et le directeur ne devront pas appartenir au même groupe constitutif dans le Conseil d'administration de la CME.

9.4. Président/présidente de la CME

- 9.4.1 L'Assemblée mondiale élira un président ou une présidente parmi les membres du Conseil d'administration pour un mandat de quatre ans maximum, comme stipulé dans le Règlement. Il/Elle occupera un rôle dirigeant dans les affaires relatives à l'éducation.
- 9.4.2 Il/Elle rendra compte devant le Conseil d'administration de la CME au complet.
- 9.4.3 Ses responsabilités incluent :
 - i. la direction politique de la CME ;
 - ii. le rôle de principal porte-parole de la CME ;
 - iii. la représentation de haut niveau de la CME dans les forums politiques ;
 - iv. la présidence de l'Assemblée mondiale.

Le Conseil d'administration pourra aussi élira un(e) vice-président(e) pour assister le président/la présidente dans ses devoirs et responsabilités ou le/la remplacer en cas d'absence. Le vice-président et le président ne devront pas appartenir à la même catégorie de membres dans le Conseil d'administration de la CME.

En cas de vacance du poste de président entre deux Assemblées mondiales, le Conseil d'administration pourra désigner un membre du Conseil comme président par intérim jusqu'à la prochaine Assemblée mondiale.

Article 10 : Le Secrétariat

- i. Le Conseil d'administration nommera un coordinateur mondial chargé de diriger le Secrétariat et de mettre en pratique ses décisions et celles de l'Assemblée mondiale.
- ii. En cas de besoin, le coordinateur mondial de la CME pourra être aidé par des personnes de l'équipe du Secrétariat avec l'approbation du Conseil d'administration.
- iii. Le Secrétariat sera chargé d'assister le Conseil d'administration dans ses efforts pour atteindre les objectifs et mettre en œuvre les principes définis dans sa déclaration de mission et le travail des membres de la CME.
- iv. Le Secrétariat soutiendra les activités de campagne nationales et internationales.
- v. Le Conseil d'administration décidera où sera localisé le siège de la CME.

- vi. Le Conseil d'administration décidera où seront installés le Secrétariat et son personnel en dehors du siège.
- vii. Toutes les procédures relatives à l'embauche, la suspension, la rémunération et les conditions de travail du personnel seront déterminées par le Conseil d'administration.

Article 11 : Finances

11.1. Recettes

Les ressources financières de la CME proviennent de plusieurs sources :

- i. Cotisations des membres
- ii. Subventions et contributions spéciales pour des activités spécifiques
- iii. Produits d'activités de recherche de financements
- iv. Et autres sources approuvées par le Conseil d'administration.

11.2. Échelonnement des cotisations

11.2.1. Les cotisations des membres seront échelonnées comme suit, conformément au Règlement et aux décisions du Conseil d'administration :

11.2.1.1. Coalitions nationales

- i. Pays les moins développés
- ii. Pays en développement
- iii. Pays en transition

11.2.1.2. Pays développés

11.2.1.3. Organisations/réseaux régionaux

Organisations/réseaux/alliances
Associés

internationales

11.3. Fonds

Les fonds de la CME seront déposés sur un compte épargne et/ou un compte courant dans une banque approuvée par le Conseil d'administration.

11.4. Comité des finances et du personnel

- i. Le Conseil d'administration établit un comité des finances et du personnel chargé de superviser les questions financières et de ressources humaines au sein du Secrétariat de la CME. Selon les termes de la pratique comptable sud-africaine, le comité des finances et du personnel fait office de commission d'audit de la CME. Il rendra compte au Conseil d'administration et à l'Assemblée mondiale.
- ii. Le comité des finances et du personnel est composé de membres du Conseil d'administration et se réunit au moins une fois par an.
- iii. Le Conseil d'administration et le comité des finances et du personnel peuvent faire appel, si nécessaire, aux services d'un expert qualifié sur des questions techniques ou financières, conformément aux dispositions du Règlement.

11.5. Audit

Le Conseil d'administration engagera des auditeurs externes à la Campagne mondiale pour l'éducation.

11.6. Responsabilité financière

Seuls les biens corporels de la CME sont considérés comme des garanties pour les engagements financiers. Les membres élus de la Campagne mondiale ne seront pas tenus personnellement responsables de ces engagements.

11.7. Exercice budgétaire

L'exercice financier correspondra à l'année calendaire qui se termine le 31 décembre.

Article 12 : Cotisations des membres

- i. Les cotisations à payer par les organisations membres sont déterminées en fonction de la catégorie à laquelle elles appartiennent. Les modalités sont précisées dans le Règlement.
- ii. Les cotisations doivent être payées avant le 31 mars de chaque année.
- iii. Si une organisation membre n'est pas en mesure de remplir ses obligations financières en raison de circonstances extraordinaires, le Conseil d'administration est habilité à accorder un délai, une réduction temporaire ou, dans des cas extrêmes, une exemption temporaire du paiement de ces cotisations. Ces accords spéciaux doivent être demandés et établis par écrit, et sont limités à un maximum de deux ans, la prolongation étant soumise à l'examen du Conseil d'administration.

Article 13 : Langues officielles

Les langues officielles de la CME sont l'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français et le portugais ainsi que toute autre langue recommandée par le Conseil d'administration et acceptée par l'Assemblée mondiale.

Article 14 : Dispositions réglementaires et règles de procédure

Le Conseil d'administration pourra formuler des règlements et des règles de procédure dans le but de réguler les élections, d'organiser les Assemblées mondiales et les réunions du Conseil d'administration ou de traiter d'autres domaines de sa responsabilité selon la Constitution.

Article 15 : Statut légal de la CME

Le Conseil d'administration sera responsable de prendre les mesures requises pour garantir son statut d'entité légale à but non lucratif autorisée à employer du personnel et détenir des comptes bancaires dans le pays où son Secrétariat est installé. L'inscription légale actuelle figure dans le Règlement.

Article 16 : Divers

i. Interprétation de la Constitution

L'interprétation de cette Constitution et de ce Règlement est de la compétence du Conseil d'administration.

ii. Traductions de la Constitution

La version anglaise de la Constitution correspond au document enregistré légalement en Afrique du Sud. Les versions traduites dans d'autres langues sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration.

iii. Amendements de la Constitution

Les propositions de motions de modification de la Constitution doivent être soumises par écrit au Secrétariat au moins quatre mois avant l'ouverture de l'Assemblée mondiale par un membre de la CME ou le Conseil d'administration de la CME. Conformément au Règlement, elles seront communiquées à toutes les organisations membres avant l'ouverture de l'Assemblée mondiale. Toute proposition de modification de la Constitution sera déclarée comme adoptée si au moins deux tiers des votants représentant au moins cinquante pour cent des organisations membres l'approuvent.

iv. Dissolution de la CME

La CME peut être dissoute par le vote en Assemblée mondiale d'une motion de dissolution émanant d'une organisation membre ayant pleinement acquitté ses frais d'adhésion, et qui aura été présentée au Secrétariat quatre mois à l'avance, si elle reçoit le soutien d'au moins deux tiers des votants représentant au moins soixante pour cent des organisations membres. En cas de dissolution de la CME, les fonds éventuellement restants seront reversés à une œuvre caritative, selon la décision de l'Assemblée mondiale prononçant la dissolution.